

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

Route industrielle
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : 20251105-EauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 5.3.12	Demande d'action corrective	12 mois
3	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 30	Demande d'action corrective	6 mois
7	Transmission des données sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de puits de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Sans objet
4	Méthodes d'analyse	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 5.3.12	Sans objet
5	Interprétation des résultats	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 12.2.5	Sans objet
6	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines annuellement sur 3 piézomètres. La mesure du niveau piézométrique n'est pas effectuée telle que demandée par l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit également compléter ses déclarations de résultats de surveillance sur GIDAF. L'inspection a également constaté plusieurs points à rectifier afin de se conformer aux règles de bonnes pratiques et notamment au guide de surveillance des eaux souterraines : le repérage des piézomètres ainsi que le géoréférencement et le nivellement de ceux-ci. L'inspection recommande à l'exploitant d'effectuer un bilan quadriennal selon ce guide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 5.3.12	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines	
Prescription contrôlée :	
La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins trois piézomètres implantés sur le site. Au moins un piézomètre est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique des installations. La surveillance est réalisée comme suit :	
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
niveau piézométrique, PH, température, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, métaux totaux	annuelle
HCTC5-C10, HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, PCB, Dioxines/Furannes, Alcanes, 1,1,2,2-Tétrachloroéthane, 1,2,3-Triméthylbenzène, 1,2,4-Triméthylbenzène, AOX, Tributylétaincation, Acétone, Méthanol, Méthyl iso-butyl-cétone, Propanol-2 (isopropanol), Diéthylphtalate (DEP), Diisononylphtalate (DINP), Fluorures, Cyanures	5 ans
Constats :	
La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés sur le site. Un piézomètre (PZ1) est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Les deux autres (PZ2 et PZ3) sont implantés en aval hydraulique des installations.	
<u>Historique</u>	
La surveillance des eaux souterraines a été initiée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 prescrivant la mise en place du réseau piézométrique à échéance du 1^{er} juillet 2000 (article 5.2.10- Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines). Cette exigence est issue de la prise en compte de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération de déchets dangereux. Le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 13 novembre 2000 indique que « l'exploitant a réalisé la mise en place des trois piézomètres pour le contrôle de suivi de la qualité des eaux souterraines ». En 2007, l'exploitant a souhaité créer une troisième ligne d'incinération. Dans ce cadre, il a réalisé	

un « diagnostic des sols » (décembre 2007.) L'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 encadrant cette extension précise dans ses considérants : « concernant la surveillance des eaux souterraines, l'implantation des trois piézomètres dont dispose le site sera revue, compte tenu des nouvelles implantations ». L'annexe 4 de cet arrêté préfectoral schématise les emplacements des 3 piézomètres avant et après la mise en place de la 3^{ème} ligne d'incinération. Enfin, le bilan d'activité 2008 transmis à l'inspection des installations classées précise que « suite aux modifications sur le site et l'agrandissement de la surface occupée, les piézomètres ont été déplacés à l'été 2008 ». Les rapports d'analyse en annexe de ce bilan identifie les piézomètres PZ1bis, PZ2bis et PZ3bis. L'inspection constate, d'après le bilan d'activité 2024, que l'exploitant effectue la surveillance telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral excepté la mesure du niveau piézométrique. A noter que la campagne de mesure au titre de 2025 a été effectuée au cours du mois d'octobre. Concernant la mesure des paramètres à une fréquence quinquennale, l'échéance n'étant pas précisée dans l'arrêté préfectoral, il conviendra d'effectuer la campagne de mesure au plus tard le 23 février 2029. Néanmoins, la mesure de ces paramètres faisant suite au rapport de base établi en 2020, une mesure intermédiaire serait pertinente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer une mesure du niveau piézométrique sur chaque piézomètre lors de la prochaine campagne de surveillance au titre de 2026 (délai 12 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Réseau de puits de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3. [...] . Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant considère que le piézomètre (PZ1) est implanté en amont hydraulique et les deux autres (PZ2 et PZ3) sont implantés en aval hydraulique des installations. Les 3 ouvrages ne sont pas alignés. Le sens présumé d'écoulement de la nappe est dans un axe Nord-Nord-Est vers Sud-Sud-Ouest, soit du site vers la Seine. Néanmoins, ce sens d'écoulement théorique n'a jamais été confirmé par les mesures compte-tenu de l'influence probable du marnage dans le secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a constaté que les ouvrages ne sont pas identifiés et ne disposent pas de repère de nivellement. L'exploitant indique qu'il ne réalise pas d'entretien particulier. Les bonnes pratiques sont définies dans le guide de surveillance des eaux souterraines (2022) publié par le ministère de l'environnement. Le réseau de trois piézomètres présente une profondeur de 8 m et capte la nappe des alluvions de la Seine. Les 3 ouvrages sont identifiés dans la banque du sous-sol du BRGM. Néanmoins, les coupes techniques et géologiques associées aux ouvrages datent du 27/06/2000 (PZ1), 05/07/2000 (PZ2) et 06/07/2000 (PZ3). Or l'exploitant a indiqué dans son bilan d'activité 2008 transmis à l'inspection des installations classées que « suite aux modifications sur le site et l'agrandissement de la surface occupée, les piézomètres ont été déplacés à l'été 2008 ». Il semble donc que les coupes techniques et géologiques ne correspondent pas aux ouvrages en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter un repère d'identification de ses ouvrages sur le terrain (délai 6 mois). L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un entretien de ses ouvrages tel que décrit dans le guide de surveillance des eaux souterraines et la norme NF 31-614 (une inspection par caméra est recommandée tous les 8 ans). (délai 6 mois) L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les coordonnées de géoréférencement (X, Y) et de nivellement (altitude Z en mètre NGF) de ses ouvrages par un géomètre (délai 6 mois). L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les coupes techniques et géologiques des sondages effectués en 2008 et transmettra ces éléments le cas échéant avec les coordonnées de géoréférencement et de nivellement à la Banque du sous-sol du BRGM. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Méthodes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 5.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
Constats : Les prélèvements sont effectués selon la norme NFX-31-615 tel que préconisé par le "guide de surveillance des eaux souterraines". Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interprétation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 12.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée selon les dispositions de l'article 5.3.12. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : - comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ; - évolution des résultats par rapport aux années précédentes ; - comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...). [...] Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées son bilan annuel d'activité dans lequel un paragraphe est dédié aux eaux souterraines. Une comparaison amont/aval est effectuée sur la base de l'écoulement théorique, les résultats sont comparés aux résultats de l'année précédente et aux valeurs de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : 5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique. L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en

l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées. Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet. L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.
Constats : Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné ne sont pas applicables aux incinérateurs de déchets dangereux. Toutefois, le bilan quadriennal est recommandé dès lors qu'une surveillance est en place et en cas d'évolution souhaitée de la surveillance des eaux souterraines. L'inspection recommande à l'exploitant de réaliser le bilan quadriennal sur la période 2021-2025 en se basant sur guide de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des données sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Seuls les résultats de l'autosurveillance 2018 ont été enregistrés et transmis sur GIDAF. Les résultats de l'autosurveillance 2017, 2020 et 2024 ont été enregistrés sur GIDAF mais non transmis (l'exploitant n'a pas validé la déclaration). Les résultats de l'autosurveillance 2019, 2021 à 2023 sont absents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter les résultats d'autosurveillance depuis 2017 et de télédéclarer ses prochains résultats. (Délai 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois